

ARRÊTE TEMPORAIRE N° AT 2024-0050

portant réglementation du stationnement et de la circulation

sur la route D32

Commune d'Oust

Hors agglomération

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ARIÈGE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;

Vu la demande de l'Association Lab Place en date du 04/04/2024 ;

Considérant que des travaux de réalisation d'un bardage et la mise en place d'un caniveau béton nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des opérateurs du chantier de la route D32, commune d'Oust ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 09/04/2024 et jusqu'au 03/05/2024 inclus, les jours ouvrés de 8 h à 18 h, les prescriptions définies ci-dessous s'appliquent, dans les deux sens de circulation, sur la route D32 du PR 4+0200 au PR 4+0900 (Oust) situés hors agglomération :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route ;
- la circulation est alternée par feux de chantier ou manuellement par piquets K10 (la longueur maximale d'alternat eu égard au trafic est conforme au guide technique du SETRA sur les alternats).

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place, entretenue et déposée par :

*Association Lab Place (M. Sami ROGALLE)
06 30 87 42 32 / contact@lab.place*

ARTICLE 3

Pendant sa durée de validité, les dispositions définies par le présent arrêté se substituent à toutes les dispositions contraires existantes.

ARTICLE 4

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Ce recours gracieux doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer par la suite un recours contentieux.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à :

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Girons,
- M. le chef du district du Couserans,
- M. le maire de la commune d'Oust,
- M. le président de l'Association Lab Place.

A Foix, le 05/04/2024

P/La Présidente du Conseil départemental
et par délégation
Le Directeur des routes départementales


Serge CASTILLON

